



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°60 : 2025-2026 – RMU18-P2 – N°X– 21/03/2026

Hérouville, le 23 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU18-P2 en date du 21 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 15 avril 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure

CONSTATANT que la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue Régionale de Normandie a constaté que Monsieur XXX a participé à la rencontre n°X de RMU18-P2 en date du 21 mars 2026 en tant qu'arbitre alors qu'il était suspendu ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX et de Monsieur XXX, président de XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX était suspendu du 20 mars 2026 au 22 mars 2026 en raison d'un cumul de trois fautes techniques infligées lors de la saison 2025/2026.

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à la rencontre n°X de RMU18-P2 en date du 21 mars 2026 en tant qu'arbitre.

CONSTATANT que Monsieur XXX note dans son rapport que la situation résulte d'un dysfonctionnement interne de communication au club. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une volonté de contourner les règlements mais d'une erreur involontaire dont ils assument pleinement la responsabilité. Monsieur XXX précise que le club a pris des mesures afin de renforcer leurs procédures internes de communication afin que cela ne se reproduise pas.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent qu'il est avéré que Monsieur XXX a participé à une rencontre en tant qu'arbitre alors qu'il était suspendu.

Toutefois, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'en raison de l'âge du mis en cause et de sa bonne volonté d'aider le club, sa responsabilité disciplinaire ne doit pas être engagée.

Néanmoins, cette situation révèle un manque de vigilance et de rigueur de la part du club, de nature à engager la responsabilité es-qualité du Président, Monsieur XXX.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX à XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOÉ
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance